

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	361 852 000	-	361 852 000
2. Systèmes de transport	115 290 500	23 920 900	139 211 400
3. Administration et services corporatifs	22 482 000	-	22 482 000
	499 624 500	23 920 900	523 545 400
TRAVAIL			
1. Travail	7 450 400	-	7 450 400
	7 450 400	-	7 450 400
	10 889 344 900	2 449 473 275	13 338 818 175

49567

Gouvernement du Québec

Décret 137-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes n.8 et p du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de minerai métallifère dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Consolidated Thompson Iron Mines Limited a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 23 mai 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 décembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Consolidated Thompson Iron Mines Limited;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 30 mai 2007 au 14 juillet 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a consulté les communautés innues de Uashat-Maliotenam et de Matimekosk;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 20 août 2007 au 20 décembre 2007, et que ce dernier a déposé son rapport;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 janvier 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited relativement au projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited relativement au projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par Génivar, décembre 2006, pagination multiple;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1a – Rapport principal (suite), par Génivar, décembre 2006, pagination multiple;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, par Génivar, décembre 2006, pagination multiple;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes (suite), par Génivar, décembre 2006, pagination multiple;

— Lettre de M. Martin Larose, de Génivar, à Mme Renée Loisel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2007, concernant un erratum dans l'étude d'impact, 1 p. et 1 annexe;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, par Génivar, avril 2007, 72 p. et 6 annexes;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Résumé, par Génivar, avril 2007, pagination multiple;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions complémentaires, par Génivar, juillet 2007, 11 p. et 2 annexes;

— CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED. Projet de mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions complémentaires, par Génivar, décembre 2007, 35 p. et 7 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **NORME À L'EFFLUENT FINAL**

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit respecter la norme de 15 mg/l de matières en suspension (moyenne arithmétique mensuelle) pour les deux effluents

finaux rejetés au tributaire du lac D. Cinq ans après le début de l'exploitation de la mine, la norme deviendra 7 mg/l, à moins que Consolidated Thompson Iron Mines Limited ne démontre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que l'atteinte de cette norme n'est pas réalisable ;

CONDITION 3 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec sa première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnementaux de l'exploitation de la mine élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la mine prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme sera révisé après cinq ans d'exploitation ;

CONDITION 4 PLAN D'URGENCE

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit compléter son plan d'urgence en consultation avec la Municipalité de Fermont, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit également inviter La Compagnie minière Québec Cartier à participer à ces consultations. Le plan d'urgence devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation de la mine ;

CONDITION 5 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit mettre sur pied un comité de suivi et de concertation avant le début des travaux et y inviter, comme participants, des représentants de la municipalité et des citoyens, dont des représentants des communautés autochtones. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation de la mine, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du projet, tels que le choix des fournisseurs locaux, la situation du logement, les mesures particulières d'embauche et les plaintes concernant le projet.

Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Consolidated Thompson Iron Mines Limited devront être soumis au comité qui pourra les rendre publics.

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat au moment de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49566

Gouvernement du Québec

Décret 138-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'approbation des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010

ATTENDU QUE, dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 intitulée « L'énergie pour construire le Québec de demain », le gouvernement a reconnu que des cibles d'économies plus ambitieuses pour toutes les formes d'énergie devaient être atteintes au Québec ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) prévoit que l'Agence élabore un plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités, un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles et ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les cibles ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.1 de cette loi, l'Agence établit, dans le même délai, les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales mentionnés au premier alinéa de l'article 22.1 qui concernent les carburants et les combustibles, les nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie ;